

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0053 du 06/04/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0053, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de plages sur la commune de La Londe-les-Maures (83), déposée par la commune de La Londe-les-Maures, reçue le 24/02/2017 et considérée complète le 22/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/03/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au rechargement des plages de la commune de La Londe-les-Maures avec du sable issu du dragage du port de Bormes-les-Mimosas et du port de La Londe-les-Maures dont les volumes d'apport sont les suivant :

- plage de Miramar : 1000 m<sup>3</sup>,
- plage des Tamaris : 1300 m<sup>3</sup>,
- plage de l'Argentière : 200 m<sup>3</sup>,
- plage de Pansar : 100 m<sup>3</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de lutter contre l'érosion des plages, maintenir le trait de côte et permettre les activités balnéaires de la commune ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le territoire d'une commune littorale,
- dans l'aire marine adjacente et dans l'aire optimale d'adhésion du parc national de Port-Cros,
- à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation n°FR9301613 "Rade d'Hyères" et de la zone de protection spéciale n°FR9310020 "Iles d'Hyères",
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II 93M000078 "Rade d'Hyères", de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930012515 "Maures littorales" et de la zone naturelle

d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I n°930012508 "Vieux salins d'Hyères" ;

**Considérant que le pétitionnaire a engagé une procédure de demande d'autorisation pluri-annuelle sur 10 ans qui débutera à la saison estivale de 2018 ;**

**Considérant l'engagement du pétitionnaire à :**

- vérifier les caractéristiques physico-chimiques des sédiments sableux dragués (inférieur aux seuils de référence N1) ainsi que la granulométrie avant tout rechargement sur les plages de destination ;
- effectuer les travaux hors période estivale,
- régaler le sable uniquement sur la partie basse et émergée des plages,
- récaler le sable dragué par voie terrestre.
- faire circuler les engins sur des sentiers balisés ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement :**

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu des engagements du pétitionnaire,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser l'érosion des plages ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de rechargement de plages situé sur la commune de La Londe-les-Maures (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de La Londe-les-Maures.

Fait à Marseille, le 06/04/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

